



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur CHAMBRIER Eric
la Galonnière

72120 SAINT-CALAIS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Francis FLOQUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 0243504645
Fax : 0243504646

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
la réalisation de réseaux de drainage sur les communes de Conflans sur Anille et Semur en Vallon
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2011-00153

LE MANS, le 14/11/2011

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

la réalisation de réseaux de drainage sur les communes de Conflans sur Anille et Semur en Vallon

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23/09/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes:

- CONFLANS-SUR-ANILLE
- SEMUR-EN-VALLON

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau-Environnement

Jean-Pierre MARTIN



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REALISATION DE RESEAUX DE DRAINAGE SUR LES COMMUNES DE CONFLANS
SUR ANILLE ET SEMUR EN VALLON

DOSSIER N° 72-2011-00153

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/09/11, présenté par Monsieur CHAMBRIER Eric, enregistré sous le n° 72-2011-00153 et relatif à la réalisation de réseaux de drainage sur les communes de Conflans sur Anille et Semur en Vallon ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur CHAMBRIER Eric - la Galonnière - 72120 SAINT-CALAIS

concernant :

la réalisation de réseaux de drainage

dont la réalisation est prévue dans les communes de Conflans sur Anille et Semur en Vallon

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/11/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Conflans sur Anille et Semur en Vallon où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de CONFLANS-SUR-ANILLE et SEMUR EN VALLON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, 26 septembre 2011
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement,

Jean-Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Le 14/11/2011

Dossier CASCADE N°72-2011-00153

Fiche technique
relative à

La réalisation d'un réseau de drainage sur les communes de Conflans sur Anille et Semur en
Vallon

Maître d'ouvrage : **M. Eric Chambrier « la Galonnière » Saint Calais**

Éléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau concerné par les rejets Classement piscicole Commune Lieudits	Cours des Bois 1 ^{ère} catégorie piscicole Semur en Vallon la Maison Neuve
NATURA 2000 SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 PPRI ou AZI SAGE de l'Huisne (Semur en Vallon)	Non Oui (les travaux sont compatibles) Non Oui (les travaux sont compatibles)
Nature de l'opération Rubrique de la nomenclature 3.3.2.0	Installation d'un réseau de drainage sur une superficie de 34 ha
Caractéristiques de l'ouvrage	La réalisation du réseau de drainage doit respecter les indications techniques portées au dossier
Mesures de protection du milieu	Respecter la mise en place des bassins de décantation prévu au dossier
Période de réalisation	A partir de novembre 2011
Durée des travaux	1 à 2 mois
Suivi de l'opération et entretien après travaux	M. Eric Chambrier
Prescriptions particulières à respecter	Conserver la bande de 10 m en bordure du ruisseau de Cours des Bois (parcelle du Champ de Montpensier) Comme mentionné au dossier les drains ne doivent pas être mis en place à une profondeur supérieure à 0.80 m